

14ème législature

Question N° : 91626	De M. Christophe Léonard (Socialiste, républicain et citoyen - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique >défense	Tête d'analyse >armement	Analyse > embargos. violation. projet de loi. calendrier.
Question publiée au JO le : 08/12/2015 Réponse publiée au JO le : 12/01/2016 page : 293		

Texte de la question

M. Christophe Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'absence de dispositions juridiques permettant à la France de sanctionner pénalement les violations des embargos sur les ventes d'armes, actuellement en vigueur et au nombre de 22. En effet, en matière de violation d'embargos sur les armes, les seules dispositions applicables émanent du code de la défense et du code des douanes, dispositions qui ne permettent pas de lutter efficacement contre ces pratiques. Face au constat d'un tel vide juridique, un projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives (n° 732) a été adopté par le Sénat en 2007, puis transmis pour examen à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en février 2013. Or, à l'heure actuelle, ce projet de loi n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et la France ne possède aucun moyen de sanctionner efficacement le non-respect de ces interdictions. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin que tout fait de violation d'embargos sur les armes soit incriminé pénalement et puisse ainsi donner lieu à sanction.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères et du développement international rappelle que le projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives prévoit la répression pénale de la violation de tous les embargos et pratiques restrictives. Il définit la notion d'embargo ou de mesure restrictive comme l'interdiction ou la restriction des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la loi, d'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne ou du traité sur l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé ou d'une résolution du conseil de sécurité des Nations unies. Le projet de loi crée au sein du code pénal une incrimination pénale de violation des embargos ou des mesures restrictives punie d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende, amende dont le montant peut toutefois être fixé au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Compte tenu de l'engagement de la France dans l'adoption de règles internationales visant à lutter contre le commerce illicite d'armes et de matériels de guerre et de son rôle actif dans la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, le gouvernement souhaite que ce projet de loi soit étudié et adopté par l'assemblée nationale dans les meilleurs délais, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport au parlement 2015 sur les exportations d'armement de la France. La Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a décidé l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du jeudi 28 janvier 2016.